

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-24300643-20260121-CdE2026-01-021-AU
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

03 FFV, 2026

communautaires
Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2026	01	021

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION EXPLOITATION EAU ET URBANISME	OBJET : Commune de Manduel - Demande de permis de construire - réalisation d'un local technique pour le captage Canabières et démolition de l'ancien local.
--	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu les articles R 421-9 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant que le captage de Canabières de Manduel possède un local technique ancien et que le puits de captage est mal protégé, Nîmes Métropole souhaite réaliser la démolition de l'ancien et la construction d'un bâtiment pour améliorer l'exploitation et mettre en conformité ce site pour assurer la protection de la ressource en eau potable.

Considérant que ces travaux sont soumis à l'obtention d'un permis de construire au titre de l'article R421-1 et suivants du code de l'urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer et déposer la demande de permis de construire valant également démolition au titre du code de l'urbanisme, relative à la « réalisation d'un local technique sur le captage Canabières à Manduel et démolition de l'ancien » ainsi qu'à signer tous documents et éventuelles prorogations ou modifications qui pourraient en découler.

ARTICLE 2 : que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 21 janvier 2026

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr